

Unité bidépartementale Eure-Orne
1, Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX

EVREUX, le 05/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LINIÈRE DU RESSAULT

Zone Industrielle Le ressault
27110 Le Neubourg

Références : UBDEO.2023.10.357.ERC.AB
Code AIOT : 0100005278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement LINIÈRE DU RESSAULT - implanté Zone Industrielle Le ressault 27110 Le Neubourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINIÈRE DU RESSAULT -
- Zone Industrielle Le ressault 27110 Le Neubourg
- Code AIOT : 0100005278
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société linière du Ressault exerce une activité de culture de lin et une activité industrielle de teillage de lin depuis 1946. L'arrêté préfectoral du 25 février 1999 autorise la société Linière du Ressault à exploiter une installation, située zone industrielle Le Ressault sur la commune du Neubourg. Le site initial "Société Linière du Ressault - Etablissements Lamerant" a été scindé en deux

établissements distincts : Teillage Brille Lamerant et la Linière du Ressault, qui disposent chacun désormais de leur propre autorisation.

L'inspection est réalisée sur le site de la Linière du Ressault, cet établissement est équipé d'une chaîne de peignage et de bâtiments de stockage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Implantation
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Vérification périodique et maintenance des équipements
- Accessibilité du site
- Stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14	/	Sans objet
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2	/	Sans objet
4	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	/	Sans objet
7	stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.1	/	Sans objet
6	structure du bâtiment	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

5 faits sont susceptibles de suites et appellent des réponses de l'exploitant dans les délais proposés.

La hauteur du stockage dans le bâtiment S9, doit être réduite à 6 mètres sous un délai de 15 jours. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite d'inspection.

Suite à l'inspection, l'exploitant a informé par courriel avoir engagé les actions correctives pour résoudre la totalité des anomalies présentes sur les installations électriques et avoir pris rendez-vous (semaine 41) avec l'APAVE pour réaliser un nouveau contrôle Q18. L'exploitant devra communiquer les justificatifs des travaux réalisés pour supprimer les anomalies présentes dans le compte rendu de la vérification des installations électriques et transmettre le rapport Q18 concluant que l'installation électrique n'entraîne plus un risque d'incendie et d'explosion sous un délai de 2 mois. Au vu de ces éléments, l'inspection ne propose pas l'établissement d'une mise en demeure.

L'exploitant doit remédier aux observations présentes dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée : Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).
[...]
Constats : Cette prescription est contrôlée pour le bâtiment S9.

L'exploitant a communiqué, le rapport de modélisation des effets thermiques d'un incendie du bâtiment S9 en date du 04 Octobre 2023.

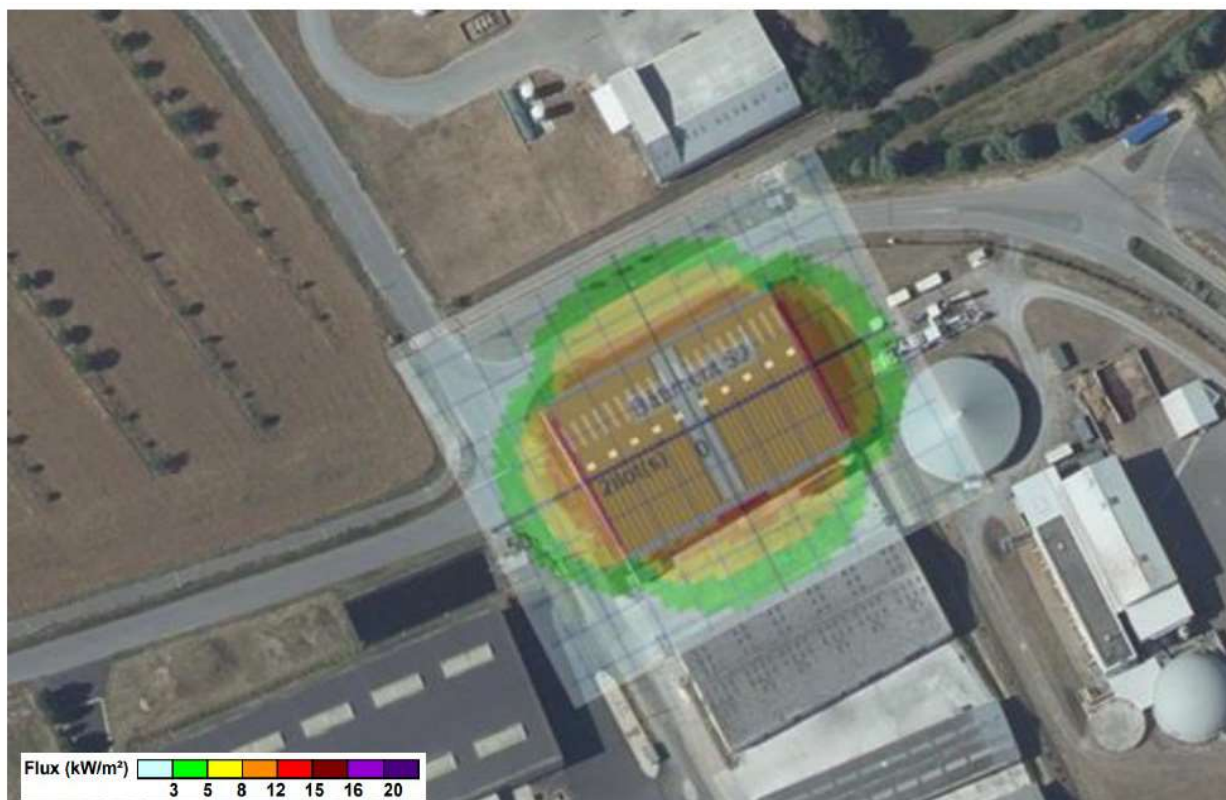
S'agissant du bâtiment S9, l'étude de flumilog indique en conclusion :

« [...]

Les parois extérieures de l'entrepôt bâtiment n° S9 ne sont pas suffisamment éloignées des limites du site d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m^2 (représentation de couleur orange sur la représentation graphique ci-dessous).

Par la non connaissance des installations du méthaniseur situées à l'Est du site, une étude plus précise doit être réalisée afin de s'affranchir de tous risques aux flux thermiques de 5 kW/m^2 et de 8 kW/m^2 .

[...] »



Observations : Conformément aux conclusions de l'étude Flumilog, l'exploitant doit, sous un délai de 2 mois, compléter l'étude réalisée de manière à garantir l'absence d'effets domino sur l'installation de méthanisation en cas d'incendie du bâtiment de stockage de lin n° S9. Le cas échéant, des actions correctives devront être proposées (réduction des quantités de lin stockées, diminution de la taille des îlots, mise en œuvre de dispositions constructives complémentaires, etc.).

L'exploitant doit également, sous un délai de 2 mois, réaliser des actions visant à réduire les flux thermiques de 5 kW/m² correspondant aux effets létaux sur les voies de circulation et sur la parcelle voisine située à l'est.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 15/04/2010 article 2.2.14

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.

Arrêté ministériel du 05/12/2016 article 4.2

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

[...]

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

Arrêté ministériel du 15/04/2010 article 2.2.14

Les prescriptions de cet article sont contrôlés pour les bâtiments S1, S7, S8, S9

L'exploitant n'a pas su justifier les débits des poteaux incendie de son site, ni la distance des appareils d'incendie avec les installations.

L'exploitant indique qu'une réserve d'eau d'un volume de 850m³ peut être mise à disposition par son voisin Teillage Brille Lamerant. L'exploitant n'a pas établi de convention avec l'établissement Teillage Brille Lamerant pour utiliser la réserve d'eau.

L'exploitant ne dispose pas du calcul selon le référentiel D9 relatif au dimensionnement des besoins en eau en cas d'incendie.

Les bâtiments ne sont pas équipés de RIA.

L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie sur son site.

Arrêté ministériel du 05/12/2016 article 4.2 :

Les prescriptions de cet article sont contrôlés pour le bâtiment AT2 :

L'exploitant n'a pas présenté la dernière vérification des poteaux incendie, ni la distance des appareils d'incendie avec les installations.

L'exploitant indique qu'une réserve d'eau d'un volume de 850 m³ peut être mise à disposition par son voisin Teillage Brille Lamerant. L'exploitant n'a pas établi de convention avec l'établissement Teillage Brille Lamerant pour utiliser la réserve d'eau.

Observations : L'exploitant doit sous un délai de 2 mois pour les bâtiments S1, S7, S8, S9 :

- installer des RIA,

- définir les besoins en eau en cas d'incendie conformément au référentiel D9 et transmettre le résultat à l'inspection.
- réaliser un exercice de défense incendie et le renouveler tous les 3 ans.

L'exploitant doit sous un délai de 2 mois pour tous les bâtiments :

- faire procéder à la vérification des poteaux incendie,
- justifier de la conformité des appareils d'incendie,
- disposer d'un plan indiquant la distance des appareils d'incendie avec les installations,
- mettre en place une convention avec Teillage Brille Lamerant, pour pouvoir utiliser la réserve d'eau (bassin de 850 m³). La distance du bassin avec les installations devra être reprise dans la convention conformément aux prescriptions de l'article ci dessus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Constats :

Les bâtiments sont individuellement fermés. Une route communale traverse le site. Un contournement a été réalisé par la mairie pour réduire le passage sur la route qui traverse le site de Teillage Brille Lamerant et la Linière du Ressault. Malgré ce contournement, des passages réguliers de véhicules sur cette voirie ont toujours lieu. L'exploitant a sollicité la mairie pour qu'elle lui rétrocède la voirie afin de clôturer son site le soir et le week-end. L'exploitant indique avoir obtenu un refus de la commune.

Observations : L'exploitant doit clôturer la totalité de l'enceinte de son site, sous un délai de 2 mois pour éviter aux personnes étrangères de pénétrer à l'intérieur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité

et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Arrêté ministériel du 05/12/2016, article 2.7

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

Les prescriptions de cet article sont contrôlées pour les bâtiments S1, S7, S8, S9 et AT2.

L'exploitant a communiqué la vérification des extincteurs réalisée par Simie Ennery, le 19 - 21 et 22 juin 2023. L'exploitant doit prévoir des socles pour certains extincteurs.

L'exploitant a communiqué le certificat Q4 (document attestant vis-à-vis des sociétés d'assurance de la bonne conformité des installations de sécurité incendie) pour le bâtiment S9, réalisé par Simie Ennery le 19 juin 2023. La conclusion de ce document pour le bâtiment S9 est : installation conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.

Une incohérence est perceptible entre le rapport de vérification des extincteurs et le Q4 pour le bâtiment S9. Le compte rendu Q4 a été établi le 19 juin 2023 en amont de la visite de vérification des extincteurs du 22 juin 2023.

L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification du système de désenfumage du bâtiment S9, réalisé par Simie Ennery, le 30 juin 2022. Le document ne comprend pas d'observation.

La dernière vérification des installations électriques a été réalisée du 11 au 18 avril 2023, par l'apave. 61 anomalies ou non conformités apparaissent sur le rapport. Les références pour identifier les bâtiments ne sont pas harmonisées avec le nom des bâtiments défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant n'a pas présenté de plan d'actions.

Le compte rendu Q18 découlant de la vérification des installations électriques conclut que l'installation électrique peut entraîner un risque d'incendie et d'explosion. 8 anomalies ou non conformités ont été répertoriées. L'exploitant n'a pas présenté de plan d'actions.

La vérification des installations électrique a été réalisée partiellement, les essais des dispositifs différentiels n'ont pas pu être réalisés. Les vérifications électriques des bâtiments S8 et S1 n'apparaissent pas dans les documents. En effet, les bâtiments S1 et S8 disposent de l'électricité pour l'éclairage et le bâtiment S8 pour le rideau métallique.

L'exploitant a communiqué le rapport de maintenance poste HTA réalisé par Brunet Bataille, le 21 juillet 2023. L'espace conclusion du rapport n'a pas été complété.

Un RIA est présent dans l'atelier de peignage, l'exploitant ne le fait pas vérifier. L'exploitant le

<p>justifie en indiquant que les RIA ne sont réglementairement pas exigés dans ce local. L'exploitant indique que le RIA est certifié.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, une porte de secours et une commande de désenfumage ne sont pas accessibles dans le bâtiment S9. Des balles de lin sont stockées devant.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit justifier sous un délai de 2 mois, auprès de l'inspection, comment le compte rendu Q4 a pu être réalisé avant la vérification des extincteurs pour le bâtiment S9.</p> <p>L'exploitant doit sous un délai de 2 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmettre le Q4, des bâtiments S1, S7 et S8. <p>Suite à l'inspection, l'exploitant a informé par courriel avoir engagé les actions correctives pour résoudre la totalité des anomalies présentes sur les installations électriques et avoir pris rendez-vous (semaine 41) avec l'APAVE pour réaliser un nouveau contrôle Q18. L'exploitant devra communiquer les justificatifs des travaux réalisés pour supprimer les anomalies présentes dans le compte rendu de la vérification des installations électriques et transmettre le rapport Q18 concluant que l'installation électrique n'entraîne plus un risque d'incendie et d'explosion sous un délai de 2 mois. Au vu de ces éléments, l'inspection ne propose pas l'établissement d'une mise en demeure.</p> <p>La totalité des bâtiments pourvus d'électricité doivent être contrôlés. S1 et S8 doivent être contrôlés sous un délai de 2 mois.</p> <p>Il est de la responsabilité de l'exploitant de veiller à la cohérence des informations transmises par l'exploitant (désignation des locaux, conclusion dans le rapport de maintenance,...).</p> <p>L'exploitant doit modifier le stockage de lin pour rendre accessible la commande de désenfumage et la porte de secours, sous un délai de 15 jours.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Accessibilité au site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité au site</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et</p>

<p>d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p>
<p>Constats : Cette prescription est contrôlée pour le bâtiment S9.</p> <p>Le bâtiment est accessible sur 3 de ses façades. Les façades Nord et Ouest sont accessibles depuis la route. La façade Sud depuis la cour intérieure.</p> <p>L'entrée des engins de secours est accessible par le portail longeant la route. Ce portail est fermé le soir et les week-end. La cour n'est pas encombrée.</p> <p>Il n'y a pas de matérialisation au sol, réservant des emplacements pour l'intervention des pompiers.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit définir avec le SDIS, les zones à maintenir constamment dégagées. Une procédure doit être réalisée pour permettre l'accès au SDIS au bâtiment S9 en dehors des heures d'exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : structure du bâtiment

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, structure du bâtiment</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - pour les dépôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;

- pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Constats :

Cette prescription est contrôlée pour le bâtiment S9.

L'exploitant a réalisé un audit de conformité (rapport d'étude technique Securit Ingénierie réf. A2210.149 v1 du 22/11/2022). S'agissant de la structure du bâtiment S9, l'étude indique :

« Cellule » unique. Les parois sont en parpaings béton (sur 2 m) et bardage métallique (63/100^{ème}) donc en matériaux A1.
 La structure (poteaux, charpente...) est en lamellé-collé. La stabilité au feu est évaluée à plus de 15 min mais non garanti par un PV ou une note de calcul.
 Pas de locaux techniques ou bureaux attenant.
 La couverture est en bac acier 75/100^{ème}. Conventionnellement ce type de couverture est classé Broof T3.

Sous réserve des conclusions de l'étude complémentaire attendue (cf. point de contrôle n°1 du présent rapport), les dispositions constructives du bâtiment S9 n'appellent pas d'observation particulière de l'inspection.

En outre le bâtiment S9 a été reconstruit suite à un incendie sans qu'un nouvel arrêté préfectoral n'impose le respect des dispositions du nouvel arrêté ministériel applicables aux installations 1530. Le bâtiment S9 bénéficie donc de l'antériorité pour les mesures constructives et doit donc être considéré comme un bâtiment existant (et non un nouveau bâtiment).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, stockage
Prescription contrôlée : A. Les produits conditionnés forment des îlots limités de la façon suivante : [...] 2. Pour les stockages couverts, une surface maximale d'îlots de 3 300 mètres carrés est possible sous réserve que la hauteur de stockage ne dépasse alors pas 6 mètres et que la distance entre deux îlots soit supérieure ou égale à 15 mètres. Une hauteur de stockage supérieure aux limites citées ci-dessus peut toutefois être mise en œuvre sous réserve de la mise en place de l'ensemble des mesures compensatoires suivantes : - la distance entre deux îlots est supérieure à la hauteur de l'îlot le plus haut et un système automatique d'extinction à eau de type sprinkleur est mis en place ; - la distance entre chaque îlot et les voies mentionnées aux points 2.2.1 à 2.2.4 est a minima égale à la hauteur de l'îlot augmentée de 20 mètres. Pour tous les stockages couverts, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage pour les stockages couverts. [...]
Constats : Cette prescription est contrôlée pour le bâtiment S9. Les données prises dans le calcul de la modélisation des effets thermiques d'un incendie du bâtiment S9 sont : - hauteur de stockage : 9,6 m - largeur des allées entre îlots : 6,4 m - espace du stockage avec les parois : 30 cm L'inspection a constaté une hauteur de stockage supérieure à 6 m dans le bâtiment S9.
Observations : L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article précitée pour le bâtiment S9. La hauteur du stockage dans le bâtiment S9, doit être réduite à 6 mètres sous un délai de 15 jours. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite d'inspection. Les données prises en compte dans la modélisation flumilog ne sont pas conformes aux prescriptions de cet article.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet